

==== CONSEIL DU 28 MARS 2022 ====

=====

Présents :

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;
 Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Monsieur Freddy LECLERCQ,
 Madame Mireille GEHOULET, Echevins;
 Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;
 Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Richard MACZUREK, Madame Marie Rose JACQUEMIN,
 Monsieur Serge FRANCOTTE, Madame Véronique DE CLERCK, Madame Christine PARMENTIER-
 ALLELYN, Monsieur Cédric KEMPENEERS, Monsieur David TREMBLOY, Madame Marie-Josée
 LOMBARDO, Monsieur Jean-François WILKET, Monsieur Salvatore LO BUE, Madame Madison BOEUR,
 Monsieur Fadih AYDOGDU, Monsieur Simon WILEN, Madame Christine THIRION, Conseillers;
 Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général;

Excusées :

Madame Annick GRANDJEAN, Madame Isabelle CAPPÀ, Conseillères.

ORDRE DU JOUR :

=====

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1) Déplacement du lieu de réunion du Conseil Communal - Retour à la salle du conseil - place Joseph Dejardin, 2.
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 3) Personnel - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des Provinces, Communes, Associations de Services Publics - Approbation des rapports pour l'année 2021.
- 4) Désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour les années 2023 à 2025 (marché conjoint commune C.P.A.S.) - modification des documents du marché.
- 5) Achat de sièges de bureau ergonomiques pour les enseignants et pour les services administratifs - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 6) Premier contrôle et analyse des risques électriques basse tension des bâtiments communaux - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 7) PCS - Approbation des rapports d'activités et financiers 2021.
- 8) Délégation de mandat à Intradel en matière d'actions de prévention des déchets et de perception des subventions régionales y afférentes.
- 9) Réaménagement de la place Reine Astrid - Modification de la voirie communale existante.
- 10) Règlement complémentaire de roulage - Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Grand'Route, n°445 à 447.
- 11) Règlement complémentaire de roulage - Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Grand'Route, 492.
- 12) Règlement complémentaire de roulage - Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue de la Vallée, 52.
- 13) Règlement complémentaire de roulage - Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue du Heusay, 43 et 45.
- 14) Règlement complémentaire de roulage - Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Grand'Route, n°447 à 449
- 15) Règlement complémentaire de roulage - Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue Emile Vandervelde, 400.
- 16) Règlement redevance prestation pour compte de tiers.
- 17) Modification budgétaire 1 de la F.E. du Heusay.
- 18) Vérification de la caisse communale pour le 1er trimestre 2022.
- 19) Communications.

20.05 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance par une minute de silence en la mémoire de Monsieur Frédéric FONTAINE, ancien Conseiller communal, récemment décédé.

1) DÉPLACEMENT DU LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL - RETOUR À LA SALLE DU CONSEIL - PLACE JOSEPH DEJARDIN, 2

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le lieu de réunion du Conseil communal a été déplacé rue du Heusay, 31 à 4610 Beyne-Heusay dans le cadre de phase d'urgence épidémique ;
 Attendu que la situation sanitaire est favorable ;
 Attendu que le déplacement du lieu de réunion du Conseil Communal ne se justifie plus ;
 A l'unanimité des membres présents,
 DECIDE de désigner la salle du Conseil, située place Joseph Dejardin, 2 à Beyne-Heusay, comme local accueillant à nouveau les séances du Conseil Communal.

2) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé.

3) PERSONNEL - OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS AU SEIN DES PROVINCES, COMMUNES, ASSOCIATIONS DE SERVICES PUBLICS - APPROBATION DES RAPPORTS POUR L'ANNÉE 2021

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Attendu que le rapport établi par le secrétariat général fait apparaître que la commune de Beyne-Heusay emploie, pour l'année 2021, quatre travailleurs reconnus par l'AVIQ ; que ces trois travailleurs représentent un taux de 3,45 ETP de l'effectif global ; que dès lors, la commune de Beyne-Heusay répond aux conditions légales qui fixe le taux d'occupation minimum à 2,5 % du nombre d'ETP totaux de l'entreprise, soit au minimum 2,44 ETP (97,57 ETP*2,5 %) ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics pour l'année 2021.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'Agence pour une Vie de Qualité - Département de la branche handicap - Direction de l'emploi et de la formation.

4) DÉSIGNATION D'UN SERVICE EXTERNE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL POUR LA COMMUNE ET LE C.P.A.S. DE BEYNE-HEUSAY POUR LES ANNÉES 2023 À 2025 (MARCHÉ CONJOINT COMMUNE C.P.A.S.) - MODIFICATION DES DOCUMENTS DU MARCHÉ

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé H.T.V.A n'atteint pas le seuil de 750.000 €) et l'article 57, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu sa délibération du 21 février 2022 décidant de procéder à la désignation d'un prestataire en vue d'assurer le service externe de prévention et de protection au travail pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour les années 2023 à 2025 et approuvant le cahier des charges, le montant estimé et les conditions du marché ;

Attendu qu'afin de se conformer à la fois avec le Code du Bien-être au travail et la législation sur les marchés publics, les documents du marché doivent être modifiés en ce sens :

« Point II.5. Durée : Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, le pouvoir adjudicateur y mettra un terme endéans les quatre années et ce dans les conditions de préavis prévues par le Code du bien-être au travail » ;

Attendu que de plus, il convient de postposer la date de remise des offres au lundi 04 avril 2022 à 11h00 ;

Attendu que les autres dispositions du cahier des charges restent inchangées ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de modifier les documents du marché de désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour les années 2023 à 2025 (marché conjoint commune C.P.A.S.) en ce sens :

« Point II.5. Durée : Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, le pouvoir adjudicateur y mettra un terme endéans les quatre années et ce dans les conditions de préavis prévues par le Code du bien-être au travail » ;

Article 2 : de postposer la date de remise des offres au lundi 04 avril 2022 à 11h00 ;

Article 3 : de charger le service des marchés publics d'en informer formellement les opérateurs économiques consultés.

5) ACHAT DE SIÈGES DE BUREAU ERGONOMIQUES POUR LES ENSEIGNANTS ET POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Monsieur MARNEFFE : Comme cela a été communiqué en réunion des chefs de groupe, le montant de 14.000 € est un montant maximum et on ne remplace que ce qui est au bout.

Monsieur le Bourgmestre : Confirme. Une marge de sécurité budgétaire est prise de manière à ne pas être bloqué lors de l'attribution du marché mais, il est très fréquent que les attributions soient en-deçà du montant estimé.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que le service interne pour la prévention a consulté les enseignants et les agents des services administratifs en vue de vérifier l'ergonomie de l'ensemble des sièges de bureau ; qu'il ressort de cette analyse que 05 sièges de bureau doivent être remplacés pour les enseignants à l'implantation du Centre et que 15 sièges de bureau doivent être remplacés pour les services administratifs de l'Hôtel de ville ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n°2022/010 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant de ce marché de fournitures est estimé à 14.000 € T.V.A. comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 (article 722/741-51-20220027 pour les enseignants et article 104/741-51 - 20220006 pour les services administratifs) ;

Attendu que l'avis du S.I.P.P.T. a été sollicité ; que celui-ci est favorable ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/03/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de procéder à l'achat de 20 sièges de bureau ergonomiques pour les enseignants et les services administratifs ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n° 2022/010 ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 14.000 € T.V.A. comprise ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

6) PREMIER CONTRÔLE ET ANALYSE DES RISQUES ÉLECTRIQUES BASSE TENSION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1993 définissant les prescriptions minimales de sécurité auxquelles doivent satisfaire les équipements de travail existants (machines, appareils, outils ou installations), en tenant compte de l'état d'évolution de la technique (équipement électrique des machines et installations électriques inclus) ;

Attendu qu'en vue de se conformer à la législation en vigueur, il convient d'effectuer le premier contrôle et l'analyse des risques électriques basse tension des bâtiments communaux suivants :

1. l'école communale de Bellaire, rue de l'Hôtel Communal 10 à 4610 Beyne-Heusay,
2. l'école communale de Fayembois, rue du Vieux Sart 1 à 4610 Beyne-Heusay,
3. l'école communale de Queue du Bois, rue Emile Vandervelde 290 à 4610 Beyne-Heusay,
4. l'école primaire et maternelle du centre, rue grand Route 249-251 à 4610 Beyne-Heusay,
5. l'école communale Ferrer, place Ferrer 7 à 4610 Beyne-Heusay,
6. la salle des Moulins, rue des Moulins 158 à 4610 Beyne-Heusay,
7. la salle Havart, rue Vieux Thier 12 à 4610 Beyne-Heusay,
8. la salle de Queue du Bois, rue Emile Vandervelde 132 à 4610 Beyne-Heusay,
9. l'administration communale de Bellaire, rue de l'Hôtel Communal, 12 à 4610 Beyne-Heusay,
10. l'administration communale Beyne-Heusay, place Joseph Dejardin 2 à 4610 Beyne-Heusay,
11. la maison Bottin, grand Route 243 à 4610 Beyne-Heusay,

12. le basket de Bellaire, rue Halleux 11 à 4610 Beyne-Heusay,
13. le C.P.A.S., avenue de la Gare 64 à 4610 Beyne-Heusay,
14. la maison de transit, rue de l'Hôpital 8 à 4610 Beyne-Heusay,
15. la crèche communale, avenue de la Gare 25 à 4610 Beyne-Heusay,
16. le service des travaux, avenue de la Gare 68 à 4610 Beyne-Heusay,
17. la salle des pensionnés de Beyne, rue du Heusay 12 à 4610 Beyne-Heusay,
18. le hall de pétanque, rue Victor Yansenne 24 à 4610 Beyne-Heusay,
19. le football de Queue du Bois, rue sur les Bouhys 192 à 4610 Beyne-Heusay ;

Attendu que la régie ouvrière a établi le cahier des charges n°2022/021 relatif au marché de services précité ;

Attendu que le montant de ce marché de travaux est estimé à 38.000 € T.V.A. comprise

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2022 (351/124-06) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/03/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de procéder à l'analyse des risques électriques des 19 bâtiments communaux repris ci-dessus ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n° 2022/021 ainsi que le montant estimé de ce marché de services ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 38.000 € T.V.A. comprise ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

7) P.C.S. - APPROBATION DES RAPPORTS D'ACTIVITÉS ET FINANCIERS 2021

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret PCS du 22 novembre 2018 ;

Vu l'article 27 du ledit décret demandant au pouvoir local de rédiger un rapport d'activités et un rapport financier annuels ;

Attendu que ces rapports doivent être soumis pour approbation au Conseil communal et transmis à la Région wallonne au plus tard le 31 mars de chaque année ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/03/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les rapports tels qu'annexés à la présente délibération :

- Rapport d'activités annuel ;
- Rapport d'activités complémentaire relatif aux initiatives de solidarité menées dans le cadre de la pandémie Covid-19 et suite aux inondations ;
- Rapport financier 84010 ;
- Rapport financier 84011 (article 20).

8) DÉLÉGATION DE MANDAT À INTRADEL EN MATIÈRE D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES DÉCHETS ET DE PERCEPTION DES SUBVENTIONS RÉGIONALES Y AFFÉRENTES

Différents Conseillers interviennent quant à la faisabilité ou à la praticabilité de l'utilisation des langes lavables, sans oublier la quantité d'eau nécessaire à leur entretien.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des 9 juin 2016, 13 juillet 2017 et 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'avis du Collège communal du 04 février 2022 relatif aux propositions d'actions « prévention déchets » ;

Vu le courrier transmis à l'administration communale par l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (Intradel) proposant deux campagnes de sensibilisation relatives l'une, aux langes lavables (parcours vidéo, brochures, séance d'information et prime à l'achat ou à la location de langes lavables) et l'autre, à l'eau du robinet (brochures et vidéo) ;

Attendu que ces deux actions peuvent être des outils supplémentaires à destination des citoyens et ce, dans l'optique du zéro déchet ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de mandater l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (Intradel) :

- pour la campagne de sensibilisation aux langes lavables,
- pour la campagne de sensibilisation à l'eau du robinet,
- pour la perception des subsides concernant les actions énoncées ci-dessus conformément à l'article 20§2 de l'arrêté relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

La présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale Intradel,
- au service environnement.

9) RÉAMÉNAGEMENT DE LA PLACE REINE ASTRID - MODIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNALE EXISTANTE

Monsieur WILLEN : Y aura-t-il une perte de places de parking ?

Monsieur le Bourgmestre : On vise le maintien, mais il y aura une légère perte.

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale et en particulier l'article 135 ;

Vu le Livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment l'article 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu sa délibération du 28 juin 2021 décidant l'acquisition de ce terrain appartenant à l'A.S.B.L. LE PARC DU HEUSAY dont la partie à acquérir s'élève à 200m²,

Vu la demande introduite auprès du Fonctionnaire Délégué par l'Administration communale de Beyne-Heusay, dont les bureaux se trouvent place Joseph Dejardin, n°2 à 4610 BEYNE-HEUSAY, ayant trait à des parcelles sises Rue du Heusay et place Reine Astrid, 31, cadastrées 1^{ère} division, section A, n°263 D, 254 C, 266 E2, 166 A3, 166 T2 et 166 D2, et ayant pour objet la démolition et la reconstruction partielle d'une salle polyvalente, la sécurisation du bâtiment de la bibliothèque et le réaménagement de la place Reine Astrid ;

Attendu que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception daté du 23 décembre 2021 ;

Attendu qu'au plan de secteur de LIEGE approuvé par A.E.R.W. du 26 novembre 1987, les parcelles en cause sont situées en zone d'aménagement communal concerté ;

Attendu que les parcelles ne sont pas situées dans un P. C. A. ;

Attendu que les parcelles ne sont pas situées dans le périmètre d'un lotissement ;

Attendu que les parcelles ne sont pas situées dans un des périmètres inclus dans la banque de données de l'état des sols ;

Attendu que la demande de permis pour la voirie a été soumise à enquête publique selon les modalités prévues aux articles D. VIII. 7 et suivants du CoDT conformément à l'article D. IV.41 alinéa 4 du même Code ;

Attendu que des avis annonçant ce projet ont été affichés avec invitation à quiconque aurait des réclamations ou remarques à formuler, de les faire connaître par écrit au Collège communal du 17 janvier au 15 février 2022 ;

Attendu que ce projet n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Attendu que la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Attendu que le dossier de demande comprend, conformément à l'article 11 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale :

- un schéma général du réseau de voiries dans lequel s'inscrit la demande,
- une note explicative eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics,
- un plan de délimitation ;

Vu les plans dressés les 17 mars et 11 août 2021 reconfigurant les limites du domaine public et le passage du public (plans n°: 20252-EMP-001 et 20252-PU-008) ;

Attendu que le Fonctionnaire Délégué a sollicité l'avis des services suivant :

- SPW ARNE - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers,
- RESA électricité,
- RESA gaz,
- PROXIMUS s.a.,
- CILE - Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux,
- AIDE - Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège,
- AWap - Direction opérationnelle Zone Est,
- Zone de secours Liège 2 - IILE - SRI - Département Prévention,
- SPW TLPE - Cellule Aménagement - Environnement - DJRC;

Attendu qu'aucun avis n'a été communiqué à l'administration communale, excepté l'avis de la Zone de secours Liège 2 - IILE - SRI - Département Prévention ; que ce dernier daté du 11 janvier 2022, réceptionné en date du 19 janvier 2022 est favorable conditionnel ;

Attendu que les motivations développées par l'auteur de projet sont :

« Concernant la place Reine Astrid :

Elle est revue entièrement pour privilégier la mobilité douce et la convivialité.

Plusieurs zones accompagnent les différents équipements publics se jouxtant à celles-ci.

L'école du Parc, le hall Omnisports et la nouvelle entrée de la Salle l'Amicale Concorde ont une avancée généreuse qui fait parvis. Ensuite, un long passage devant le hall Omnisports se dirige vers la future entrée de la bibliothèque et de l'école communale, il fait le lien entre le tout.

Un parking, bien délimité et bordé de végétal, prend place devant l'école communale.

Devant l'église plusieurs zones de repos avec des bancs végétalisés et des zones de jeux adjacent cet espace.

Ce nouvel espace est facilement appropriable pour diverses activités publiques comme le marché ou la foire. »

Attendu que l'administration communale doit gérer les domaines qui lui incombent en matière de propreté, de salubrité, de sécurité, de tranquillité, de commodité du passage dans les espaces publics, et que l'accomplissement de ces missions est justifié par l'intérêt public ;

Attendu que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences préjudiciables pour les riverains actuels ;

Attendu que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone, ni son caractère architectural ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2022, décidant de se rallier à l'analyse effectuée, d'émettre un avis favorable sur cette demande et de la soumettre avec les résultats de l'enquête publique au Conseil communal de Beyne-Heusay ;

Attendu que l'ensemble du dossier a été tenu à la disposition des Conseillers communaux ;

Attendu qu'au vu de cette analyse, que les pièces et documents fournis dans le cadre de cette demande semblent suffisants, compte tenu de l'objet de la demande, pour que l'autorité communale puisse se prononcer en pleine connaissance de cause ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver la modification de la voirie sollicitée selon les plans dressés le 17 mars 2021 et le 11 août 2021 reconfigurant les limites du domaine public et le passage du public (plans n°: 20252-EMP-001 et 20252-PU-008).

La présente délibération sera notifiée à la demanderesse et portée à la connaissance du public par voie d'affichage d'une durée de 15 jours, aux valves de la maison communale.

Un recours est ouvert auprès du Gouvernement wallon dans les 15 jours de l'affichage.

10) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - GRAND'ROUTE, N°445 À 447

Madame LOMBARDO : Y a-t-il des quotas de places réservées sur la commune ?

Monsieur le Bourgmestre : Non, mais il y a des règles strictes quant aux conditions d'accès. Ces règles sont vérifiées à chaque fois par nos services. On ne peut pas parler de privatisation de l'espace public dans la mesure où les véhicules stationnaient déjà sur la voie publique. Il faut toutefois garder à l'esprit qu'il ne s'agit pas d'une place nominative. Tout qui est détenteur d'une carte de stationnement PMR peut occuper les places dédiées à cet effet.

Monsieur MARNEFFE : Il serait utile de rappeler cette dernière remarque par le biais de la revue communale.

Monsieur le Directeur général : Les règles sont rappelées aux requérants lors de chaque autorisation.

LE CONSEIL,

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 119 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le règlement du Conseil Communal adopté le 31 octobre 2016 relatif à la préservation d'une place de stationnement pour personnes handicapées ;

Attendu qu'une demande d'emplacement réservé aux personnes handicapées a été introduite au niveau de la Grand'Route, n°445 et 447;

Attendu que le requérant remplit les conditions pour qu'un emplacement pour personnes handicapées soit matérialisé ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Conformément au plan annexé, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées sera implanté au niveau de la Grand'Route, n°445 et 447.

L'emplacement pour personnes handicapées sera matérialisé conformément à l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9i pourvu d'un panneau additionnel Xc reprenant la distance de 6 mètres. Un marquage au sol sera apposé afin de mettre en évidence la particularité de cet emplacement.

Article 2 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial de Liège, pour que mention soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Article 5 : Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie informatique sur le site internet de la commune de Beyne-Heusay ainsi que sur ses différentes sources de communication.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du CDLD et transmis :

- au Collège Provincial,
- au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière,
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège,
- aux services mobilité et travaux.

11) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - GRAND'ROUTE, 492

LE CONSEIL,

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 119 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le règlement du Conseil Communal adopté le 31 octobre 2016 relatif à la préservation d'une place de stationnement pour personnes handicapées ;

Attendu qu'une demande d'emplacement réservé aux personnes handicapées a été introduite au niveau de la Grand'Route, n°492;

Attendu que le requérant remplit les conditions pour qu'un emplacement pour personnes handicapées soit matérialisé ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Conformément au plan annexé, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées sera implanté au niveau de la Grand'Route, n°492.

L'emplacement pour personnes handicapées sera matérialisé conformément à l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9i pourvu d'un panneau additionnel Xc reprenant la distance de 6 mètres. Un marquage au sol sera apposé afin de mettre en évidence la particularité de cet emplacement.

Article 2 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial de Liège, pour que mention soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Article 5 : Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie informatique sur le site internet de la commune de Beyne-Heusay ainsi que sur ses différentes sources de communication.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du CDLD et transmis :

- au Collège Provincial,
- au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière,
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège,
- aux services mobilité et travaux.

12) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - RUE DE LA VALLÉE, 52

LE CONSEIL,

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 119 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le règlement du Conseil Communal adopté le 31 octobre 2016 relatif à la préservation d'une place de stationnement pour personnes handicapées ;

Attendu qu'une demande d'emplacement réservé aux personnes handicapées a été introduite au niveau de la rue de la Vallée, n°35 ;

Attendu que le requérant remplit les conditions pour qu'un emplacement pour personnes handicapées soit matérialisé ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Conformément au plan annexé, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées sera implanté au niveau de la rue de la Vallée, n°35.

L'emplacement pour personnes handicapées sera matérialisé conformément à l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9i pourvu d'un panneau additionnel Xc reprenant la distance de 6 mètres. Un marquage au sol sera apposé afin de mettre en évidence la particularité de cet emplacement.

Article 2 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial de Liège, pour que mention soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Article 5 : Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie informatique sur le site internet de la commune de Beyne-Heusay ainsi que sur ses différentes sources de communication.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du CDLD et transmis :

- au Collège Provincial,
- au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière,
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège,
- aux services mobilité et travaux.

13) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - RUE DU HEUSAY, 43 ET 45

LE CONSEIL,

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 119 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le règlement du Conseil Communal adopté le 31 octobre 2016 relatif à la préservation d'une place de stationnement pour personnes handicapées ;

Attendu qu'une demande d'emplacement réservé aux personnes handicapées a été introduite au niveau de la rue du Heusay, n°43 et 45;

Attendu que le requérant remplit les conditions pour qu'un emplacement pour personnes handicapées soit matérialisé ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Conformément au plan annexé, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées sera implanté au niveau de la rue du Heusay, numéros 43 et 45

L'emplacement pour personnes handicapées sera matérialisé conformément à l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9i pourvu d'un panneau additionnel Xc reprenant la distance de 6 mètres. Un marquage au sol sera apposé afin de mettre en évidence la particularité de cet emplacement.

Article 2 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial de Liège, pour que mention soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Article 5 : Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie informatique sur le site internet de la commune de Beyne-Heusay ainsi que sur ses différentes sources de communication.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du CDLD et transmis :

- au Collège Provincial,
- au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière,
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège,
- aux services mobilité et travaux.

14) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - GRAND'ROUTE, N°447 À 449

LE CONSEIL,

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 119 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le règlement du Conseil Communal adopté le 31 octobre 2016 relatif à la préservation d'une place de stationnement pour personnes handicapées ;

Attendu qu'une demande d'emplacement réservé aux personnes handicapées a été introduite au niveau de la Grand'Route, n°447 et 449;

Attendu que le requérant remplit les conditions pour qu'un emplacement pour personnes handicapées soit matérialisé ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Conformément au plan annexé, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées sera implanté au niveau de la Grand'Route, n°447 et 449.

L'emplacement pour personnes handicapées sera matérialisé conformément à l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9i pourvu d'un panneau additionnel Xc reprenant la distance de 6 mètres. Un marquage au sol sera apposé afin de mettre en évidence la particularité de cet emplacement.

Article 2 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial de Liège, pour que mention soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Article 5 : Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie informatique sur le site internet de la commune de Beyne-Heusay ainsi que sur ses différentes sources de communication.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du CDLD et transmis :

- au Collège Provincial,
- au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière,
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège,
- aux services mobilité et travaux.

15) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - RUE EMILE VANDERVELDE, 400

LE CONSEIL,

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 119 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le règlement du Conseil Communal adopté le 31 octobre 2016 relatif à la préservation d'une place de stationnement pour personnes handicapées ;

Attendu qu'une demande d'emplacement réservé aux personnes handicapées a été introduite au niveau de la rue Emile Vandervelde, 400;

Attendu que le requérant remplit les conditions pour qu'un emplacement pour personnes handicapées soit matérialisé ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Conformément au plan annexé, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées sera implanté n°400 de la rue Emile Vandervelde.

L'emplacement pour personnes handicapées sera matérialisé conformément à l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9i pourvu d'un panneau additionnel Xc reprenant la distance de 18 mètres (12 mètres déjà matérialisés + 6 mètres supplémentaires pour cette nouvelle demande). Un marquage au sol sera apposé afin de mettre en évidence la particularité de cet emplacement.

Article 2 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial de Liège, pour que mention soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Article 5 Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie informatique sur le site internet de la commune de Beyne-Heusay ainsi que sur ses différentes sources de communication.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du CDLD et transmis :

- au Collège Provincial,
- au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière,
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège,
- aux services mobilité et travaux.

16) RÈGLEMENT REDEVANCE PRESTATION POUR COMPTE DE TIERS

Monsieur MARNEFFE : Je constate que les personnes qui ont reçu une autorisation pour placer des pots de fleurs vont devoir enlever les pots qui ont été autorisés et payer pour avoir des piquets.

Madame DE CLERCK : Les riverains pourraient-ils installer un autre dispositif que celui proposé par la commune ?

Monsieur le Bourgmestre : Non, pour des raisons de sécurité, il convient que la commune garde la maîtrise.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la loi du 13 avril 2019 relatif au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les recommandations de la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'année 2022 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune les prestations techniques effectuées par les services communaux ;

Attendu que, lorsque des prestations techniques sont réalisées par les services communaux au profit de tiers et hors missions d'intérêt général il est logique de répercuter les frais exposés sur les requérants;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier en date du 11 mars 2022;

Attendu qu'aucun avis n'a été rendu.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/03/2022** ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Article 1^{er}

Il est établi, à partir du 1er juin 2022 et jusqu'à l'exercice 2025 une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne qui occasionne ou demande l'intervention et, à défaut, par la personne qui en bénéficie.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- main d'œuvre personnel ouvrier et ou administratif : 25,00 €/heure avec un forfait minimum d'une heure/agent étant entendu que ce montant sera indexé sur base de l'indice santé calculé au 1er juin.
- Déplacement Véhicule (main d'œuvre en sus) : 0,40 EUR/km avec un forfait minimum de 50 €/véhicule
- Engin équipé d'une technique spéciale tel qu'un engin de terrassement, de nettoyage de la voie publique ... (main d'œuvre en sus) 75 € /heure. avec un minimum d'une heure
- pièces et fournitures : prix coûtant

Lorsque la demande d'intervention concerne un équipement du domaine public et que l'équipement sollicité initialement peut contribuer à l'amélioration de la sécurité du domaine public, en complément des dispositifs existants, seules les pièces et fournitures seront réclamées à prix coûtant.

Article 4

Après la demande d'intervention, un devis sera soumis gratuitement au requérant. Le montant du devis sera payé à la caisse communale, contre reçu, avant la réalisation des travaux.

Lorsque l'intervention n'est pas planifiée, la redevance sera versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

En cas de rappel, un montant de 10,00 € sera réclamé pour un courrier un courrier recommandé.

Article 6

Les prestations réalisées au profit des groupements communaux peuvent valorisées en tant que subsides, sur décision du Collège.

Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle pour approbation et sera publié conformément aux dispositions du CDLD.

17) MODIFICATION BUDGÉTAIRE 1 DE LA F.E. DU HEUSAY

LE CONSEIL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Décret wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2022 arrêtant le budget de la Fabrique d'Eglise de Heusay (Saint-Laurent) pour l'exercice 2022 ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Heusay (Saint-Laurent) a déposé sa modification budgétaire 2022-1, le 25 février 2022 ;

Attendu que, en date du 28 février 2022, l'Évêché de Liège a fait parvenir son avis d'approbation, avec la mention : "*avec la remarque suivante :*

- *Augmentations de dépenses justifiées dans les commentaires de la trésorière (consommation électrique qui concerne depuis 2017 aussi l'éclairage sur la place publique et légère indexation des primes d'assurance) qui nécessitent une augmentation de la dotation communale.*

- *Travaux de mise en conformité aux appartements, financés par une avance remboursable de la caisse paroissiale.*" ;

Attendu qu'il n'y a pas d'autres remarques à formuler ;

Attendu que la modification budgétaire 2022-1 est présentée à l'équilibre ; que cet équilibre est atteint moyennant une intervention communale supplémentaire de 1081,79 € ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/03/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par **9 voix POUR** (Ensemble, M. FRANCOTTE, Mmes THIRION et DE CLERCK et **12 ABSTENTIONS** (PS et M. KEMPENEERS)

APPROUVE la modification budgétaire 2022-1 de la fabrique d'Eglise de Heusay (Saint-Laurent) :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget ou précédente modification	8644,88	8644,88	Équilibre
Augmentation	9681,79	9681,79	0,00
Diminution			
Totaux après modification	18326,67	18326,67	Équilibre

Supplément de la commune pour frais ordinaire du culte : 2036,88 € + 1081,79 € = 3118,67 €.

18) VÉRIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE POUR LE 1ER TRIMESTRE 2022

LE CONSEIL,

Vu l'article L1124-42 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

A l'unanimité des membres présents,

VISE et APPROUVE le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier (situation à la date du 14 mars 2022) ;

Le total des soldes débiteurs des comptes financiers (classe 5 du plan comptable) représente 3.748.668,53 € (vérification précédente : 3.071.314,17 €) ;

Le total des soldes créditeurs de ces mêmes comptes financiers représente 0,00 € (vérification précédente : 132.000,43 €) ;

Le solde débiteur net s'élève à 3.748.668,53 € (vérification précédente : 2.939.313,74 €) (différence entre le total des soldes débiteurs et le total des soldes créditeurs).

Un exemplaire de la délibération sera transmis au Directeur financier.

19) COMMUNICATIONS

Monsieur le Bourgmestre :

- Retour sur la réunion d'information dans le cadre du dossier Sainte-Anne et Chat Pirard. Le projet porte sur 142 ha des 400 ha que comporte le site, soit 1/5 de la superficie du territoire communal. Il s'agit d'un site d'intérêt majeur qui doit être protégé. C'est la raison pour laquelle une enquête a été lancée par Liège Métropole pour aider les quatre communes concernées par le site à prendre les meilleures décisions au travers d'un schéma directeur. Cette étude est toujours en cours et n'a pas encore livré ses conclusions. Il faut rappeler que la plupart des parcelles appartiennent à des privés. Le plan de secteur, qui date de 1987, prévoit différentes affectations dont des zones agricoles, des espaces verts, une zone de loisirs, une zone d'équipement de services public et communautaire, mais aussi une vaste zone d'habitat. Il n'y a pas de maîtrise publique pour la plupart des terrains et le propriétaire privé a pour ambition de les urbaniser. Il est prévu par le Code qu'une étude d'incidences débute par une réunion d'information. C'est dans ce cadre que la réunion à laquelle participait une quarantaine de citoyens s'est tenue le 17 mars dernier. Nous sommes au début de la procédure, il n'y a pas encore de demande formelle introduite et nous avons découvert le projet en même temps que les citoyens. Pour rappel, dans le cadre de cette procédure, le rôle de la commune se limite à réaliser l'affichage, à présider la réunion et à en assurer le secrétariat. On parle ici d'un projet d'urbanisation, ce qui peut s'apparenter à ce qu'on appelait précédemment un projet de lotissement. Le permis d'urbanisation détermine les règles auxquelles tous les candidats acheteurs devront se conformer, mais il n'y a pas d'idée précise de ce qui sera développé sur le site. Il appartiendra à chaque acheteur de développer l'architecture qu'il souhaite tout en se conformant aux règles du permis d'urbanisation. On pourrait donc connaître une situation hétéroclite avec un impact important puisqu'on évoque la création de 275 logements. L'assemblée présente le 17 mars était composée de défenseurs du site et de riverains qui ne souhaitent pas qu'on construise afin de préserver leur cadre de vie. On a assisté à un dialogue de sourds entre l'assemblée et le porteur du projet. Il convient de préciser que le bureau chargé de l'étude d'incidences fonctionne de manière indépendante du promoteur, même s'il en est le commanditaire.

Monsieur WILKET : Quid du projet de la ferme Sainte-Anne ?

Monsieur le Bourgmestre : Un recours est introduit contre notre refus relatif au permis voirie. Il n'y a pas encore de dossier pour la ferme en elle-même.

Monsieur KEMPENEERS : Pourriez-vous rappeler en quoi consistent les zones qui réclament de l'habitat et auxquelles il est fait régulièrement référence ?

Monsieur le Bourgmestre : Il s'agit du Schéma de développement de l'arrondissement de Liège qui prévoit la nécessité de disposer de 45.000 nouveaux logements. Ces logements sont répartis en trois couronnes de 15.000 habitats autour de Liège. Beyne-Heusay fait partie de la deuxième couronne. Il faut toutefois tempérer ces chiffres dans la mesure où l'Iweps fait une projection différente.

- Plan Intercommunal de Mobilité :

Un marché conjoint des trois communes de la zone de police a été lancé en vue d'actualiser le plan en cours. Une étude est en cours. Il s'agit d'un outil stratégique visant une mobilité durable à l'échelle de la commune et qui porte sur 10 ans. L'étude se concentre sur la gestion des déplacements, sur les questions de stationnement, sur les lieux de vies et d'activités et la sécurisation des lieux publics.

Le travail se réalise en collaboration avec le S.P.W. mobilité infrastructures et nous bénéficions d'une subvention à hauteur de 80 %. Un comité technique a été mis sur pied au sein des trois communes et il est composé de mandataires, de techniciens communaux, du Tec et de la police. Le comité beynoïse s'est réuni le 14 mars. La première phase de l'étude est en cours. Le rapport intermédiaire est attendu fin mai. La phase deux portant sur les objectifs est attendue en septembre et plan d'actions est attendu pour le milieu 2023.

Monsieur WILKET : Lors de la réunion à laquelle j'ai participé, il nous a été demandé de relever les points noirs dont on avait connaissance. L'enthousiasme des participants a quelque peu débordé les gestionnaires de l'étude. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de programmer une seconde réunion.

Madame LOMBARDO : Il y a eu une petite frustration dans la mesure où les animateurs ont essayé de nous canaliser et de centrer les questions sur la problématique liées aux piétons et vélos, alors que ce qui était mis en évidence par les participants relevait plus d'une problématique liée à l'automobile. La seconde réunion sera utile.

Monsieur le Bourgmestre : La frustration peut être compréhensible, mais dans un tel processus, Il faut envisager la démarche dans un cadre général et éviter une focalisation sur ses propres problèmes.

Monsieur FRANCOTTE : J'ai demandé à Monsieur le Bourgmestre de faire un point d'information au Conseil car, l'étude aboutira à des propositions qui demanderont des moyens. Il est donc important que tout le monde soit au courant. La réunion a été fort bien préparée. Le projet est subsidié par la Région, ce qui implique un certain cadencement au regard des objectifs définis par la Région. Il faut savoir qu'un certain nombre de choses ne pourra pas être abordé. La mobilité liée aux loisirs ne fait pas partie des objectifs. Les corridors vélos ne sont pas inclus, car la question est prise en compte par un autre plan. Le PCND pourrait répondre à cette dernière question dans le futur.

Madame DE CLERCK : La commune a-t-elle donné suite à l'appel à projet Biodiversité ?

Monsieur le Bourgmestre : Nous recevons chaque semaine des appels à projets, mais il est impossible de donner suite à tous tant c'est chronophage. Le dossier a néanmoins été transmis aux services qui l'analysent.

Madame la Présidente du C.P.A.S. fait le point sur le dispositif mis en place dans le cadre des réfugiés ukrainiens.

Comme le relève Monsieur le Bourgmestre, si les chiffres avancés par la Région wallonne sont exacts, la répartition d'accueil des réfugiés pourrait amener notre commune à recevoir 240 personnes, ce qui est énorme. Pour l'instant nous disposons de 16 offres d'accueil pour 34 places. Deux réfugiés sont actuellement accueillis dans leur famille beynoise.

Le call center reçoit les offres d'hébergement et aides les personnes candidates à l'accueil à compléter les formulaires ad hoc.

Les réfugiés doivent s'enregistrer à Bruxelles avant d'être dirigés vers les logements temporaires dans les familles. Ils pourront obtenir une carte A et bénéficier du RIS et des allocations familiales.

Monsieur MARNEFFE : Il nous revient, par le biais des instances de notre P.O., que l'enveloppe consacrée à la gratuité de l'enseignement serait vide et qu'on ne recevrait plus rien.

La séance publique se clôture à 21:47 heures.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,